

ROYAUME DU MAROC  
AGENCE SPECIALE DE TANGER MEDITERRANEE

**TANGER MED**  
SPECIAL AGENCY 

**REFERENTIEL GENERAL DES ACHATS**

**-REGLEMENT DES ACHATS-**

**-TMSA-**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENEREALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1.    Objet, champ d'application et principes généraux.....	4
Article 2.    Dérogations.....	4
Article 3.    Détermination des besoins et estimation des coûts des prestations	4
	4
<b>CHAPITRE DEUX : TYPES DE MARCHES.....</b>	<b>5</b>
Section 1 : Selon le mode d'exécution .....	5
Article 4.    Marchés-cadre .....	5
Article 5.    Marchés reconductibles .....	5
Article 6.    Marchés allotis .....	6
Article 7.    Marchés à tranches conditionnelles .....	6
Article 8.    Marchés de conception-réalisation .....	7
Article 9.    Marchés d'études.....	7
Article 10.   Marchés de définition .....	7
Article 11.   Appel à manifestation d'intérêt.....	7
Article 12.   Avenants .....	7
Section 2 : Selon les prix.....	8
Article 13.   Marché à prix global.....	8
Article 14.   Marché à prix unitaires.....	8
Article 15.   Marché à prix mixtes.....	8
Article 16.   Marchés au rabais ou à majoration .....	9
Article 17.   Marchés à prix au pourcentage .....	9
Article 18.   Caractère des prix .....	9
Article 19.   Groupement de commandes .....	9
<b>CHAPITRE TROIS : MODES DE PASSATION .....</b>	<b>10</b>
Article 20.    Modes de passation.....	10
<b>CHAPITRE QUATRE : DEFINITION ET DEROULEMENT DES PROCEDURES .....</b>	<b>12</b>
Article 21.    Principes et Modalités .....	12
Article 22.    Publicité de l'appel à la concurrence .....	14
Article 23.    Information des concurrents et demande d'éclaircissement.....	14
Article 24.    Ouverture des plis des concurrents.....	15
Article 25.    Réclamations des concurrents .....	15
Article 26.    Déclaration d'un appel à la concurrence infructueux .....	15
Article 27.    Annulation d'un appel à la concurrence .....	15

## **CHAPITRE CINQ : CARACTERE EXECUTOIRE DES MARCHES.....17**

<b>Article 28.</b>	<b>Principes et modalités.....</b>	<b>17</b>
--------------------	------------------------------------	-----------

## **CHAPITRE SIX : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....17**

<b>Article 29.</b>	<b>Préférence en faveur de l'entreprise nationale.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 30.</b>	<b>Groupements .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 31.</b>	<b>Sous-traitance .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 32.</b>	<b>Obligation de réserve et de secret professionnel.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 33.</b>	<b>Situations de conflits d'intérêt.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 34.</b>	<b>Exclusion de la participation aux marchés de TMSA .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 35.</b>	<b>Référencement et évaluation des sociétés.....</b>	<b>19</b>

## **CHAPITRE SEPT : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES .....20**

<b>Article 36.</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage déléguée .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 37.</b>	<b>Contrôle et audit internes.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 38.</b>	<b>Lutte contre la fraude et la corruption .....</b>	<b>21</b>

## **CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....21**

<b>Article 39.</b>	<b>Modification et mise à jour du règlement des achats.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 40.</b>	<b>Date d'entrée en vigueur.....</b>	<b>21</b>

## **ANNEXES.....22**

<b>-Liste des prestations pouvant faire l'objet de conventions ou de contrat sans appel à concurrence.....</b>	<b>23</b>
<b>-Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre.....</b>	<b>25</b>
<b>-Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles .....</b>	<b>27</b>

## **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENEREALES**

### **Article 1. Objet, champ d'application et principes généraux**

Le présent règlement fixe :

- les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de ' TMSA & ses filiales ' désignées dans ce document par ' TMSA ' ou par ' Maître d'ouvrage '.
- certaines règles relatives à la gestion desdits marchés et à leur contrôle.

Il définit également les règles de mise en œuvre des principes et obligations relatives à la bonne gouvernance, la bonne utilisation des ressources de la société, la liberté des prix, la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement des concurrents, la garantie de leurs droits et la transparence dans les choix du maître d'ouvrage.

### **Article 2. Dérogations**

Demeurent en dehors du champ d'application du présent règlement :

- les conventions ou contrats passés dans les formes et selon les règles du droit commun ;
- les prestations effectuées par un service de l'Etat régies par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les marchés passés dans le cadre d'accords ou conventions que le groupe TMSA a conclus avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et de formes particulières de passation des marchés ;
- Les contrats et les conventions passées entre les filiales et les sociétés du Groupe TMSA.

Dans certains cas, des dérogations à caractère exceptionnel par rapport aux dispositions du présent règlement, peuvent être accordées, notamment en ce qui concerne les modalités de passation, les délais arrêtés et les seuils des prestations. Ces dérogations doivent faire l'objet d'un accord préalable du Président du Directoire ou du Directeur Général, sur la base d'un rapport justificatif, élaboré par la Direction concernée. Ce rapport doit relater de manière précise les circonstances de l'achat et les motifs du recours aux dérogations.

### **Article 3. Détermination des besoins et estimation des coûts des prestations**

Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations. La détermination des besoins doit être définie par référence à des normes désignées dans le marché.

Les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises.

Par dérogation à ce principe, les marchés passés par « appel à proposition », définis ci-dessous, peuvent être conclus dans le cas où les spécifications techniques ne peuvent être définies de manière précise avant le lancement de la consultation.

Lorsqu'elles sont définies, les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « *ou son équivalent* ». Dans ce cas, si une telle référence est

mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées. La définition des spécifications techniques ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles au libre jeu de la concurrence.

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut préciser expressément les noms de marques commerciales, si cette précision n'a pas pour effet de limiter au libre jeu de la concurrence.

La marque, proposée par l'attributaire du marché, et qui répond aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, doit être mentionnée dans le marché signé par les parties.

Le maître d'ouvrage établit, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché, en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution.

L'estimation est établie sur la base des différents prix contenus, selon le cas, dans le bordereau des prix, le détail estimatif, ou le bordereau du prix global. Elle est consignée sur un support écrit et signé par le représentant du maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage établit une estimation pour chaque lot.

## **CHAPITRE DEUX : TYPES DE MARCHES**

### **Section 1 : Selon le mode d'exécution**

#### **Article 4. Marchés-cadre**

Il peut être passé des marchés dits 'marchés-cadre', lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, ayant un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de leur passation. Ces minimum et maximum doivent être fixés, en quantité ou en valeur, par le maître d'ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Les marchés cadre sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années, selon le besoin.

La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévues par ordre de service, pour une année physique.

La non reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

A partir de la deuxième d'année de l'exécution du marché-cadre, les conditions financières peuvent faire l'objet d'une renégociation à la demande exclusive du maître d'ouvrage, notamment dans le cas d'un changement notoire de la cadence de consommation des quantités du marché.

Pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres des concurrents, le règlement de consultation précise, le cas échéant, les quantités moyennes susceptibles d'être commandées au cours d'une année entière et qui serviront de base, notamment, pour déterminer l'offre la moins disante.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de 'marchés cadre' figure à l'annexe 2 du présent règlement. Elle peut être modifiée ou complétée par décision du Président du Directoire.

#### **Article 5. Marchés reconductibles**

Il peut être passé des marchés dits 'marchés-reconductibles' lorsque les quantités peuvent être déterminées, aussi exactement que possible, à l'avance par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.

Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas l'année en cours de leur passation.

Les marchés reconductibles sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours. Les cahiers des prescriptions spéciales comportent une clause de tacite reconduction.

Les marchés reconductibles sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années, selon le besoin.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévues par ordre de service, pour une année physique.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties aux marchés moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de 'marchés reconductibles' figure à l'annexe 3 du présent règlement. Elle peut être modifiée ou complétée par décision du Président du Directoire.

#### **Article 6. Marchés allotis**

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché à lot unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages, financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à favoriser la concurrence ou encourager la participation des petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots.

Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent. Dans ce cas de figure, l'attribution des lots aux sociétés admissibles se fera en privilégiant le schéma d'affectation le plus avantageux pour le maître d'ouvrage.

#### **Article 7. Marchés à tranches conditionnelles**

C'est le cas des prestations à réaliser en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome.

Les marchés à tranches conditionnelles portent sur la totalité de la prestation et définissent la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Les marchés à tranches conditionnelles sont divisés en :

- une tranche ferme couverte par le budget disponible, à exécuter dès la notification de la signature du marché ;
- une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée d'une part, à la disponibilité des crédits et d'autre part à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

- soit bénéficier d'une indemnité d'attente si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit ;

— soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

La renonciation par le maître d'ouvrage à réaliser une ou plusieurs tranches conditionnelles est notifiée, par ordre de service, au titulaire. Dans ce cas, une indemnité dite ' indemnité de dédit ' est accordée au titulaire, si le marché le prévoit dans les conditions qu'il définit.

### **Article 8. Marchés de conception-réalisation**

Un marché de conception-réalisation est un marché unique passé avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète.

Lorsque la réalisation de projets d'infrastructure d'un type spécifique ou des prestations particulières nécessitent des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés et exigeant dès le départ l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation, le maître d'ouvrage peut recourir à des marchés de conception-réalisation.

Le recours aux marchés de conception-réalisation est soumis à l'autorisation préalable du Président du Directoire ou du Directeur Général de la filiale concernée.

### **Article 9. Marchés d'études**

Lorsque le maître d'ouvrage ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il a recours à des marchés d'études.

Les marchés d'études doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Ces marchés doivent prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé, ou autres motifs dûment justifiés.

Lorsque sa nature et son importance le justifie, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des filiales du groupe. Celui-ci précise les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication ou d'ouvrages réalisés à la suite de l'étude.

Les droits de propriété industrielle ou intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une stipulation du marché.

### **Article 10. Marchés de définition**

Les marchés d'études peuvent être précédés de marchés de définition qui permettent de préciser les buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix et les différentes phases que peuvent comporter les études.

### **Article 11. Appel à manifestation d'intérêt**

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre au maître d'ouvrage d'identifier préalablement au lancement d'un appel à la concurrence, les concurrents potentiels.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de recourir à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, celui-ci fait l'objet d'un avis publié dans un journal à diffusion nationale.

### **Article 12. Avenants**

Il peut être passé des avenants aux marchés passés par TMSA ou ses filiales en vue de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions de l'accord antérieur, sous réserve que ces modifications ne soient pas de nature à :

- Changer l'objet du marché et les prix arrêtés ;
- mettre en cause les bases du choix du titulaire lors de la procédure de passation du marché de base ;
- Soustraire le titulaire de ses engagements au titre du marché.

## **Section 2 : Selon les prix**

Le marché peut être à prix global, à prix unitaires, à prix mixtes, au rabais ou à majoration ou à prix au pourcentage.

### **Article 13. Marché à prix global**

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, sur la base de la décomposition du montant global. Chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée. Néanmoins, en cas de diminution dans les quantités de certains postes de prix, et si le CPS le prévoit, le titulaire ne sera réglé qu'à hauteur des quantités réellement réalisées.

### **Article 14. Marché à prix unitaires**

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

### **Article 15. Marché à prix mixtes**

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue tel que prévu aux deux articles cités ci-dessus.



## **Article 16. Marchés au rabais ou à majoration**

Pour les appels à la concurrence dits « au rabais ou à majoration », les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures, dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

## **Article 17. Marchés à prix au pourcentage**

Le marché est dit « au pourcentage » lorsque le prix de la prestation est fixé par un taux ou un montant à appliquer à un prix initial défini par le maître d'ouvrage.

## **Article 18. Caractère des prix**

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution de la prestation objet du marché, jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation. Toutefois, le maître d'ouvrage peut prendre en charge la TVA, les frais de dédouanement et/ou de transport lorsque cette mention est expressément stipulée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Les prix des marchés peuvent être fermes, révisables ou provisoires.

### Marché à prix fermes :

Les prix des marchés passés à « prix fermes » ne peuvent être modifiés pendant les délais de leur exécution. Toutefois, les modifications du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou des prix réglementés de produits ou services acquis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché, postérieures à la date limite de remise des offres, sont répercutées sur les prix de règlement prévus au marché.

### Marché à prix révisables :

Les prix des marchés passés à « prix révisables » peuvent être modifiés en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation, selon les modalités de la révision et les dates de son exigibilité, précisées expressément dans le cahier des prescriptions spéciales.

### Marché à prix provisoires :

Il peut être passé des marchés à « prix provisoires » lorsque, en raison de son caractère urgent, l'exécution de la prestation doit commencer alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies.

Le marché ne peut être passé à prix provisoire que suite à un accord préalable du Directeur Général de la filiale concernée.

## **Article 19. Groupement de commandes**

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre les filiales du Groupe TMSA. Ces groupements de commande ont pour avantage la mutualisation des procédures de marchés et la réalisation d'économies sur les achats.

Les groupements de commandes font l'objet d'une décision signée par le Président du Directoire qui définit les modalités de fonctionnement du groupement. Cette Décision désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le règlement des achats, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du contractant.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le contractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

La commission des achats du groupement est désignée par une décision signée par le Président du Directoire, et est présidée par le représentant du coordonnateur. Chaque membre du groupement désigne la personne responsable du marché, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Toute autre filiale du groupe TMSA n'appartenant pas au groupement de commande peut passer une commande (par marché ou par bon de commande) sur la base des prix résultant de l'appel à la concurrence lancé dans le cadre dudit Groupement de commande et ce après accord préalable du contractant.

## **CHAPITRE TROIS : MODES DE PASSATION**

### **Article 20. Modes de passation**

Les modes de passation, par le biais desquels les prestations peuvent être passées, sont :

- Factures, ou pièces similaires ;
- Bon de commande ;
- Appel à la concurrence ouvert, restreint, présélection ;
- Procédure négociée.

#### **1. Passation par Factures, notes d'honoraires ou pièces similaires**

Pour certains types de dépenses, dont il est impossible ou incompatible de procéder à une consultation, et une mise en concurrence préalable, il peut être procédé à un achat par facture, ou pièces probantes, directement avec le prestataire concerné. Le plafond fixé pour cette catégorie de dépenses est de **cinq Mille(5.000) Dirhams Hors Taxes** par facture etc.

#### **2. Passation par Bon de commande**

Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans la limite de **six cents mille (600.000) Dirhams Hors Taxes**. Ce seuil peut être révisé par décision du Président du Directoire.

Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.

#### **3. Passation par appel à la concurrence Ouvert, Restreint ou avec Présélection**

L'appel à la concurrence peut être ouvert, restreint ou avec présélection :

1- L'appel à la concurrence est dit « ouvert », lorsque tout concurrent peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature.

2- L'appel à la concurrence est dit « restreint », lorsque seuls peuvent remettre des offres, les concurrents que le maître d'ouvrage a décidé de consulter. Il peut être passé des marchés sur appel à la concurrence restreint, pour des montants plafonnés à **Deux million (2.000.000) Dirhams Hors Taxes**, pour les prestations qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser. Ce seuil peut être révisé par décision du Président du Directoire.

Il peut être passé des marchés sur « **appel à proposition restreint** » pour les prestations dont le montant est inférieur à **un million (1.000.000) Dirhams Hors Taxes** et dont les spécifications techniques ne peuvent être définies de manière précise au moment du lancement de la procédure. Ces spécifications techniques font l'objet d'un dialogue compétitif et de négociations lors de la phase d'attribution. Le prix n'est alors que l'un des critères de sélection, l'évaluation est fondée aussi sur des critères techniques et commerciaux pondérés, établis par le maître d'ouvrage. Ce seuil peut être révisé par décision du Président du Directoire.

3- Il peut être passé des marchés par appel à la concurrence « avec présélection », lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des concurrents dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été admis à déposer des offres dans une deuxième étape.

4 - L'appel à la concurrence peut être fait « sur offres de prix », « au rabais » ou « à majoration ».

Contrairement aux appels à la concurrence au rabais ou à majoration, les appels à la concurrence sur « offres de prix », le dossier d'appel à la concurrence ne donne d'indications aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services dont le concurrent fixe lui-même les prix et arrête le montant.

Quel que soit le mode de passation, la commission d'ouverture des plis peut demander, après ouverture et examen des offres financières, à un ou plusieurs concurrents de transmettre de nouvelles offres, moyennant un rabais exprimé en pourcentage ou en montant à appliquer à leur offres initiales.

#### 4. Passation par procédure négociée

Il peut être passé des marchés négociés sans mise en concurrence.

Les négociations pour l'attribution des marchés négociés concernent notamment les conditions, le prix, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison des prestations.

Les marchés négociés sont conclus :

- soit sur l'acte d'engagement souscrit par celui qui se propose de traiter et sur le cahier des prescriptions spéciales ;
- soit exceptionnellement par échange de lettres ou convention spéciale, pour les prestations urgentes et dont la réalisation est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché. Cet échange de lettres ou la convention spéciale précitée énonce au minimum la nature des opérations, ainsi que la limite des engagements de l'autorité contractante, en montant et en durée. Il fixe un prix définitif ou un prix provisoire. Dans ce dernier cas, il ne peut donner lieu à aucun versement d'avances ni d'acomptes. L'échange de lettres ou de convention spéciale doit être régularisé sous forme de marché à prix définitif dans un délai fixé dans l'échange de lettre.

Les marchés négociés peuvent être passés dans les cas suivants :

- a- Exceptionnellement en cas d'urgence, suite à un appel à la concurrence annulé en raison d'insuffisances relevées dans le dossier de consultation des entreprises.
- b- Les prestations qui, ayant fait l'objet d'une procédure d'appel à la concurrence déclarée infructueuse. Dans ce cas, les conditions initiales du marché ne doivent subir de modifications techniques substantielles et la période entre la date où la procédure a été déclarée infructueuse et la date de la passation du marché négocié ne doit pas être supérieure à **soixante (60) jours** ;
- c- Les prestations que le maître d'ouvrage fait exécuter par des tiers dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire ;
- d- Les prestations, dont l'exécution ne peut en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiées qu'à un prestataire déterminé ;
- e- Les prestations dont la réalisation est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention, l'exclusivité commerciale d'une marque ;
- f- Les prestations à réaliser d'une extrême urgence, suite à la résiliation d'un marché, ou résultant de circonstances imprévisibles pour la société et n'étant pas de son fait et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour une publicité et une mise en concurrence préalables ;

- g- Les études à caractère stratégique ;
- h- Les prestations d'experts internationaux, d'architecte....
- i- Les prestations relatives à l'organisation de cérémonies ou visites, de communication et de conception et réalisation artistique ;
- j- Les marchés ayant reçu un accord préalable des organes de gouvernances de TMSA ou l'une de ses filiales pour les passer selon la procédure négociée ;
- k- Les prestations urgentes nécessaires pour le maintien de l'exploitation des ouvrages et des infrastructures ;
- l- Les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas **dix pour cent (10%)** et exceptionnellement **vingt cinq pour cent (25%)** de son montant. Ces marchés sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents.

Pour tous les cas précités, le maître d'ouvrage peut passer des marchés négociés sur la base de prix justifiés. Les justificatifs des prix sont examinés et étudiés, dans le cadre des négociations, qui précèdent la conclusion du contrat. Ils servent notamment pour arrêter un montant provisoire ou définitif du marché. Lorsque le montant est provisoire, il peut être ajusté en cours ou à la fin de l'exécution du marché.

Les pièces justificatives ainsi que les documents et les éléments à remettre au maître d'ouvrage, les modalités de calcul et de liquidation des prestations et du montant définitif, ainsi que les conditions de paiement sont définies dans le marché.

## **CHAPITRE QUATRE : DEFINITION ET DEROULEMENT DES PROCEDURES**

### **Article 21.Principes et Modalités**

L'appel à la concurrence doit obéir aux principes suivants :

- Un appel à la concurrence ;
- L'ouverture des plis en séance à huis clos ;
- L'examen des offres par une commission des achats ;
- Le choix par la commission des achats de l'offre la plus avantageuse.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient, outre l'avis d'appel à la concurrence, les éléments suivants :

#### a) Le règlement de la consultation

Tout appel à la concurrence (notamment les appels à la concurrence ouvert ou avec présélection), fait l'objet d'un règlement de consultation établi par le maître d'ouvrage, en indiquant notamment :

- La liste des pièces à fournir par les concurrents, conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- Les critères d'admissibilité des concurrents. Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
- Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre la plus avantageuse ;

- Le cas échéant, la liste des prestations pour lesquelles le dépôt des échantillons est exigé dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Le mode d'attribution des prestations et éventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises ;
- Le cas échéant, la présentation d'une offre technique lorsque la nature particulière des prestations à exécuter le justifie compte tenu de leur complexité ou de l'importance des moyens à utiliser pour leur réalisation ;
- La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le jour de la remise des plis, donné par Bank Al Maghreb.
- La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.
- Les annexes comportant les modèles des pièces à remettre aux titres de la consultation.

b) Le Cahier de prescriptions spéciales (CPS) :

C'est un document écrit qui fixe les clauses propres à chaque marché et comporte la référence aux textes généraux applicables et l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes et, le cas échéant, de ceux du présent règlement des achats.

Les CPS doivent contenir, au moins, les mentions suivantes :

- Le mode de passation ;
- Les références expresses aux alinéas, paragraphes et articles du présent règlement en vertu desquels le marché est passé ;
- L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du cocontractant ;
- L'objet et la consistance des prestations ;
- L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
- Le prix, sous réserve des prescriptions concernant les marchés à prix provisoires ;
- Le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché ;
- Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
- Les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les clauses de nantissement ;
- Les conditions de règlement des litiges et de résiliation ;
- Les autres clauses d'ordre administratif, juridique et technique, prévues par les modèles des CPS types le cas échéant ;
- Les modèles des Bordereaux des Prix Détail estimatif ; des Décomposition des Prix,...etc.

c) Les Annexes :

- Les plans, et autres documents techniques

## **Article 22. Publicité de l'appel à la concurrence**

1. Tout appel à la concurrence ouvert, avec présélection, ou restreint doit faire l'objet respectivement d'un avis ou d'une lettre circulaire qui fait connaître :
  - l'objet de l'appel à la concurrence avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
  - le maître d'ouvrage qui procède à l'appel à la concurrence ;
  - le (ou les) bureau (x) et l'adresse où l'on peut retirer le dossier d'appel à la concurrence ;
  - le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées, ainsi que le lieu, la date limite (jour et heure) fixée pour la remise des plis ;
  - le montant en valeur du cautionnement provisoire, lorsque ledit cautionnement est exigé ;
  - éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices ;
  - éventuellement, la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents ;
  - Pour les appels à la concurrence ouverts, l'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis d'appel à la concurrence, le cas échéant.
2. L'avis d'appel à la concurrence ouvert est publié dans la presse nationale écrite. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.
3. Le délai de publicité minimal de l'avis d'appel à la concurrence ouvert est de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la remise des plis.
4. L'envoi de la lettre circulaire de l'appel à concurrence restreint doit être effectué quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la remise des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de ladite lettre circulaire.
5. L'avis d'appel à la concurrence avec présélection est publié à l'étape d'admission, dans les mêmes conditions que celles prescrites au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, la publication de cet avis doit intervenir quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réception des dossiers d'admission.
6. Les délais mentionnés ci-dessus peuvent faire l'objet d'une dérogation à accorder par le Président du Directoire ou le Directeur Général.

## **Article 23. Information des concurrents et demande d'éclaircissement**

1. Tout soumissionnaire potentiel désirant des éclaircissements sur le dossier de consultation des entreprises doit contacter le Maître de l'Ouvrage, par écrit, ou tout autre moyen donnant date certaine à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence.
2. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard sept (7) jours avant la date limite de remise des offres indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence. Il adressera une copie de sa réponse à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel à la concurrence. C'est au Maître de l'Ouvrage de juger l'opportunité de modifier le Dossier d'appel à la concurrence suite aux éclaircissements fournis.
3. Le Maître de l'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel à la concurrence en publiant un additif à communiquer par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel à la concurrence du Maître de l'Ouvrage.
4. Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte les modifications apportées au dossier d'appel à la concurrence dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres.

#### **Article 24.Ouverture des plis des concurrents**

Le déroulement de la procédure d'ouverture des plis des concurrents se fera conformément à la charte de la commission des achats de TMSA.

#### **Article 25.Réclamations des concurrents**

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage par écrit s'il :

- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent règlement, n'a pas été respectée ;
- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet d'appel à la concurrence ;
- conteste les motifs de l'élimination de son offre.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut, dans un délai de sept (07) jours à partir de la réception de la réponse du maître d'ouvrage, saisir, le Président du Directoire, qui peut, selon le stade de la procédure, soit :

- ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- décider de suspendre la procédure
- décider d'annuler la procédure.

Le président du Directoire peut, pour des considérations propres au maître d'ouvrage, décider de poursuivre la procédure de passation du marché. Toute décision prise en vertu du présent article doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption. Elle doit être versée au dossier du marché.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

- le choix d'une procédure de passation de marché ;
- la décision de du maître d'ouvrage d'annuler l'appel à la concurrence.

Le maître d'ouvrage tient un registre de suivi des réclamations dans lequel il enregistre les noms des requérants, la date de la réception de toute réclamation et son objet ainsi que la suite qui lui a été réservée.

#### **Article 26.Déclaration d'un appel à la concurrence infructueux**

La commission peut déclarer l'appel à la concurrence infructueux si :

- Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques et le dossier additif, le cas échéant ;
- Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons, prospectus, notices et autre document techniques ;
- Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des offres financières ;
- Aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des prescriptions du règlement de consultation.

#### **Article 27.Annulation d'un appel à la concurrence**

Le maître d'ouvrage peut, sans encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler, par décision motivée, l'appel à la concurrence. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- Un vice de procédure ou de fond qui a été décelé, et qui entache la procédure d'irrégularités ;
- Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel à la concurrence ont été fondamentalement modifiées ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- Lorsque les offres reçues dépassent le budget alloué au marché.

Le maître d'ouvrage informe par écrit, les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel à la concurrence. En cas d'annulation d'un appel à la concurrence, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à aucune indemnité.



## **CHAPITRE CINQ : CARACTERE EXECUTOIRE DES MARCHES**

### **Article 28.Principes et modalités**

Les marchés ne sont valables, définitifs et exécutoires qu'après leur signature par la personne habilitée représentant le maître d'ouvrage. Cette signature doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres, ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

En tout état de cause, l'annulation de la procédure pour dépassement du délai de notification précité ne doit en aucun cas émaner du maître d'ouvrage.

## **CHAPITRE SIX : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 29. Préférence en faveur de l'entreprise nationale**

Aux seules fins de comparaison des offres, et après que la commission des achats ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminés les soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

### **Article 30.Groupements**

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

#### **A - Groupement conjoint :**

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

#### **B. - Groupement solidaire :**

Le groupement est dit ' solidaire ' lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis- à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

#### C. - Dispositions communes aux groupements conjoints et solidaires :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisée pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel à la concurrence avec présélection, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant total dudit cautionnement reste acquis à TMSA, abstraction faite du membre défaillant.

#### **Article 31. Sous-traitance**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions exigées par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis de ses sous-traitants.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le maître d'ouvrage peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

### **Article 32. Obligation de réserve et de secret professionnel**

Sans préjudice, des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'ouverture des plis, des commissions d'admission d'appel à la concurrence avec présélection sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent règlement.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions.

### **Article 33. Situations de conflits d'intérêt**

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne, relevant de TMSA ou de ses filiales, qui participe au déroulement de la procédure de passation d'un marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. Les personnes se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt ne doivent participer, à aucun stade, à la procédure de passation du marché.

Un soumissionnaire peut aussi se trouver en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs parties à la procédure du marché, et sera par conséquent disqualifié :

- a) s'ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l'un d'entre eux ; ou
- b) s'ils ont le même représentant légal pour les besoins de la procédure de passation du marché ; ou
- c) ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une influence sur les décisions du Maître de l'Ouvrage au sujet de ce processus de passation ; ou
- d) s'il participe à plus d'une offre dans le cadre de la même procédure. Un soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé.

### **Article 34. Exclusion de la participation aux marchés de TMSA**

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le président de Directoire, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés passés par TMSA ou ses filiales.

### **Article 35. Référencement et évaluation des sociétés**

Afin d'optimiser les coûts, rationaliser les processus associés aux achats (bons de commandes, appel à la concurrence restreint, appel à manifestation d'intérêt...) et obtenir une meilleure

performance sur les prestations achetées, un système de référencement des sociétés est mis en place par TMSA et ses filiales.

Ce système permet de disposer d'une base de fournisseurs commune. Celle-ci regroupe l'ensemble des informations de chaque fournisseur au sein de "fiches" synthétiques. L'objectif poursuivi est de déceler les fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins du maître d'ouvrage et d'obtenir des offres compétitives. Le système de référencement permet également de suivre les performances de chaque fournisseur dans le cadre des contrats conclus avec TMSA.

L'inscription sur la base de données des fournisseurs se fait à l'initiative des sociétés. La procédure d'inscription et de mise à jour ainsi que les informations et les pièces et documents à fournir à TMSA seront détaillés dans une note qui sera diffusée par TMSA sur son site internet.

## **CHAPITRE SEPT : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES**

### **Article 36. Maîtrise d'ouvrage déléguée**

Le maître d'ouvrage peut confier par convention, l'exécution en son nom et pour son compte de tout ou partie des missions d'ouvrage à un organisme externe. L'octroi de la maîtrise d'ouvrage déléguée devra être assorti d'une décision.

Les missions de la maîtrise d'ouvrage à déléguer peuvent être les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Suivi et coordination des études ;
- Examen des avant-projets et des projets ;
- Préparation des dossiers de consultation ;
- Passation des marchés conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Gestion du marché après son approbation par l'autorité compétente ;
- Suivi, coordination et contrôle des travaux ;
- Réception de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a la charge. La convention précitée prévoit notamment :

- Le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention ;
- Les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ;
- Les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué et les conditions éventuelles du versement d'une rémunération progressive en fonction de la réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- Les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- Le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- Les conditions d'agrément des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;

- Les obligations du maître d'ouvrage délégué vis-à-vis du maître d'ouvrage en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

#### **Article 37. Contrôle et audit interne**

Les marchés et leurs avenants peuvent faire l'objet des contrôles et audits internes définis par décisions du Président du Directoire. Ces contrôles et audits internes peuvent porter sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

#### **Article 38. Lutte contre la fraude et la corruption**

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

S'il établit que l'entrepreneur s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

### **CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

#### **Article 39. Modification et mise à jour du règlement des achats**

Le présent règlement ainsi que ses annexes peuvent être modifiés après la présentation d'un memorandum explicatif justifiant la nécessité de ces modifications, adressées au Directoire du groupe TMSA.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après leurs présentations et leur approbation par le conseil de surveillance du groupe TMSA.

#### **Article 40. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement des achats prend effet à compter du.../.../...

Toutefois, resteront soumises aux dispositions antérieures, les procédures d'appel à la concurrence, de marchés négociés ayant été lancées avant cette date.

## **ANNEXES**

- **ANNEXE-1** : la liste des prestations pouvant faire l'objet, de conventions ou de contrat sans appel à concurrence ;
- **ANNEXE-2** : la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre ;
- **ANNEXE-3** : la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles.

## ANNEXE-1

### - Liste des prestations pouvant faire l'objet de conventions ou de contrat sans appel à concurrence

- (1) Contrats et polices d'assurance
- (2) Abonnement d'eau, électricité, téléphone, internet ;
- (3) Achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses ;
- (4) Abonnement d'accès à des bases de données en ligne ;
- (5) Achat d'objets d'art, d'antiquité ou de collection ;
- (6) Mandats légaux ;
- (7) Frais médicaux (honoraires de médecin, analyses médicales, radiologie, etc ....)
- (8) Produits pharmaceutiques et paramédicaux ;
- (9) Consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui, compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché ;
- (10) Achat de spectacles ;
- (11) Frais d'organisation des concours artistiques (frais artiste, matériel & consommable).
- (12) Prestations de formation certifiante ou nécessitant des compétences ou expertises particulières ;
- (13) Achat de véhicules et d'engins et de matériel technique ;
- (14) Prestations d'affranchissement et d'envoi de courrier ;
- (15) Achat ou location d'immeubles ;
- (16) Couverture médicale de base et complémentaire ;
- (17) Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- (18) Frais de transport et d'obtention des visas ;
- (19) Transport des invités à l'intérieur du Royaume et à l'étranger ;
- (20) Recours à des experts pour l'évaluation des dommages résultant d'événements exceptionnels ;
- (21) Insertions publicitaires ;
- (22) Frais d'organisation des concours artistiques (frais artiste, matériel & consommable) ;
- (23) Frais d'honoraires, d'avocats, huissier de justice, de notaires, transitaires, douanes...
- (24) Acquisition de livres et d'œuvres littéraires, scientifiques ou d'art ;
- (25) Location et agencement de stands dans les foires et manifestations diverses ;
- (26) Sponsoring ;
- (27) Achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radio ou télédiffusion et du temps de diffusion ;
- (28) Les prestations liées à l'organisation d'événements au Maroc ou à l'étranger ;
- (29) Achat des billets d'avions
- (30) Les services de conseil et d'assistance financière ;
- (31) Les études dont le caractère stratégique exige qu'elles restent confidentielles ;
- (32) Les prestations architecturales

- (33) Achats des prestations de transit et de transport terrestre, maritime et aérien ;
- (34) Achat de carburant, lubrifiant et frais d'entretien et d'autoroute ;
- (35) Frais d'entretien et de restauration de sites historiques ou d'objet d'art ;
- (36) Achats de produits alimentaires ;
- (37) Prestations de services financiers relatives à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital ;



## **ANNEXE - 2**

### **- Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre**

#### **A – Travaux :**

- (1) Travaux d'entretien des voies ;
- (2) Travaux d'entretien des équipements, des bâtiments et des installations portuaires.
- (3) Travaux de dragage ;
- (4) Travaux de reboisement.

#### **B – Fournitures :**

- (5) Fourniture de bandes magnétiques et de fournitures nécessaires au fonctionnement des équipements de production vidéo ;
- (6) Fourniture de carburant et lubrifiant, des pneumatiques et chambres à air, et des accumulateurs ;
- (7) Fourniture de gaz divers ;
- (8) Fourniture de logiciels informatiques ;
- (9) Fourniture de matériel et de produits de lutte contre l'incendie ;
- (10) Fourniture de pièces de rechange du parc automobile, d'engins, du matériel d'exploitation et des installations fixes ferroviaires ;
- (11) Fourniture de plantes, de plants, de noyers greffés et sélectionnés, de graines et d'engrais ;
- (12) Fourniture de portoirs destinés à l'élevage de plants ;
- (13) Fourniture de produits alimentaires pour usage humain ;
- (14) Fourniture de produits consommables pour analyses physico-chimiques, bactériologiques, microbiologiques et toxicologiques y compris verreries ;
- (15) Fourniture de matériels et produits consommables pour équipements informatiques ;
- (16) Fourniture de produits consommables pour prestations d'impression ;
- (17) Fourniture de produits et matières premières pharmaceutiques ;
- (18) Fourniture des combustibles (charbon, bois de chauffage, fuel, gaz) ;
- (19) Fourniture des matériaux de construction ;
- (20) Fournitures de bureau ;
- (21) Fournitures de confort ;
- (22) Fournitures EPI ;
- (23) Fourniture ou produits de confection.

#### **C – Services :**

- (24) Analyses et expertises physico-chimiques, bactériologiques, microbiologiques et toxicologiques effectuées par les laboratoires d'analyse habilités ;
- (25) Assistance technique en matière de logiciels ;
- (26) Contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- (27) Contrôle technique du mobilier ;

- (28) Essais de génie civil ;
- (29) Essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- (30) Etude et analyse des eaux ;
- (31) Etudes géotechniques ;
- (32) Etudes relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
- (33) Expertise des ouvrages hydrauliques ;
- (34) Expertise et contrôle technique des bâtiments et ouvrages d'art ;
- (35) Formation du personnel ;
- (36) Prestations médicales ;
- (37) Location de véhicules automobiles y compris la fourniture de carburant et de lubrifiant;
- (38) Location des équipements informatiques ;
- (39) Location du matériel et engins ;
- (40) Opérations de mise à quai, de transit, de manutention, d'aconage, de magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;
- (41) Prestations d'impression ;
- (42) Prestations de topographie et de bathymétrie liées à la retenue des barrages, et au contrôle des travaux portuaires et de dragage ;
- (43) Recherches périodiques pour actualiser les données des systèmes informatiques ;
- (44) Restauration et hébergement ;
- (45) Transport de fonds ;
- (46) Transport des délégations marocaines d'encadrement des pèlerins marocains aux lieux saints du hadj par voie aérienne ;
- (47) Transport du matériel, du mobilier et des produits par voie aérienne, maritime ou terrestre ;
- (48) Transport et manutention du matériel, du mobilier et de documents ;
- (49) Prestations techniques d'accompagnement ;
- (50) Prestation de régie informatique ;
- (51) Prestations de maintenance ;
- (52) Prestation de communication (centre d'appel...) ;
- (53) Prestation d'intérim ;
- (54) Prestations liées à la gestion des ressources humaines ;
- (55) Gestion des Archives.

## **ANNEXE -3**

### **- Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles**

#### **A – Travaux :**

- (1) Travaux d'entretien et maintenance des espaces verts.

#### **B – Fournitures :**

- (2) Acquisition des données climatologiques.

#### **C – Services :**

- (3) Contrats et polices d'assurance ;
- (4) Entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
- (5) Entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, y compris la fourniture des pièces de rechange ;
- (6) Entretien des engins et matériel de chantier ;
- (7) Entretien et réparation du mobilier ;
- (8) Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs ;
- (9) Gardiennage et surveillance des bâtiments administratifs ;
- (10) Location de licences d'utilisation de logiciels informatiques.
- (11) Hébergement et infogérance des systèmes d'information ;
- (12) Location de véhicules automobiles y compris avec ou sans fourniture de carburants et de lubrifiants ;
- (13) Transport du personnel ;
- (14) Restauration collective.